



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole en Picardie

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 à R.211-84,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

Vu la consultation du 17 février 2014 du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Picardie du 18 mars 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 11 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 17 avril 2014,

Vu les avis émis dans le cadre de la mise à disposition du public du 29 avril au 29 mai 2014,

Considérant que les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable exigent un renforcement des mesures nationales

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Picardie. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Picardie.

Article 2 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

1° Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Picardie, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (voir I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé), sont allongées comme suit :

- pour les fertilisants de type II et III :
 - du 1^{er} novembre au 14 décembre et du 16 au 31 janvier sur légumes d'industries en rotation et maraîchage ;
 - du 1^{er} juillet au 14 décembre sur vigne ;
- pour les fertilisants de type III :
 - du 1^{er} juillet au 31 août et du 1^{er} au 15 février pour les cultures implantées à l'automne autres que le colza, l'orge d'hiver et/ou escourgeon et les légumes (industriels et maraîchage) ;
 - du 1^{er} juillet au 15 août pour le colza ;
 - du 1^{er} juillet au 31 août sur orge d'hiver et/ou escourgeon ;

2° Tableau : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés sur l'ensemble des zones vulnérables et adaptations pour certaines catégories d'occupation du sol

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types Ia et Ib	Type II	Type III
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été : <ul style="list-style-type: none">- Autres que colza et orge d'hiver et/ou escourgeon- Colza- Orge d'hiver et/ou escourgeon			Du 1 ^{er} juillet au 31 août et du 1 ^{er} au 15 février Du 1 ^{er} juillet au 15 août Du 1 ^{er} juillet au 31 août
Légumes d'industries en rotation (hors pomme de terre qui est une culture de printemps) et maraîchage (hors cultures sous abris) <i>Rappel : On considère en Picardie que tous les légumes (hormis la pomme de terre) relèvent de la catégorie « autres cultures ».</i>		Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre et du 16 au 31 janvier	
Vigne		Du 1 ^{er} juillet au 14 décembre	

II - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

1° - Adaptations régionales

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (voir VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

- a) Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 5 septembre, la couverture des sols pendant la période d'interculture n'est pas obligatoire. Dans le cas particulier des intercultures longues, à la suite d'une culture de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol, suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.
- b) Sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol pendant la période d'interculture longue (en particulier pour l'élimination de certaines adventices annuelles ou vivaces et la lutte contre les limaces), la couverture des sols n'est pas obligatoire. Dans le cas où aucune couverture du sol n'est mise en place, l'exploitant doit consigner la date et la nature du travail du sol réalisé dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011. Afin de permettre le suivi du programme d'actions régional, ce cas particulier doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services de la direction départementale des territoires.
Dans le cas des intercultures courtes « colza suivi d'une céréale d'automne », l'agriculteur ne doit faire une déclaration que s'il ne laisse pas les 4 semaines de repousses de colza (ou 3 semaines pour les îlots culturaux infestés par le nématode *Heterodera chitwoodii* et recevant des betteraves dans la rotation).
L'exploitant concerné par les 2 cas précédents doit utiliser le modèle de déclaration figurant à l'annexe I du présent arrêté.
- c) Sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37%, la couverture du sol n'est pas obligatoire en période d'interculture longue ; toutefois, la mise en place d'un couvert végétal pendant la période d'interculture longue (voir ci-dessous paragraphe II 2° d) doit toujours être privilégiée à l'absence totale de couverture. L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés ou un extrait de la carte des sols.
- d) Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeterie est réalisé, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sous réserve que le plan d'épandage des boues de papeteries soit autorisé, que les boues de papeterie présentent un rapport C/N supérieur à 30 et que la valeur du C/N n'ait pas été obtenue suite à un mélange de boues issues de différentes unités de production. L'exploitant doit être en mesure de présenter la convention avec l'industriel-producteur des boues, précisant l'origine des boues, ainsi qu'une analyse de ces boues prouvant que la valeur du rapport C/N est bien supérieure à 30.
- e) Sur les îlots culturaux concernés par un foyer de nématodes à galles de quarantaine (*méloïdogyne fallax* ou *méloïdogyne chitwoodii*), il n'y a pas d'obligation de couverture du sol car la lutte obligatoire contre ce nématode de quarantaine impose une jachère noire pendant une période de 2 ans ou la mise en place d'un couvert nématicide ; dans ce dernier cas, un apport maximal de 30 unités d'azote minéral par hectare est autorisé afin de favoriser l'implantation du couvert. L'exploitant doit être en mesure de présenter la notification de mesures de police administrative concernant la parcelle délivrée par la DRAAF.
- f) Pour chaque îlot cultural sur lequel, pendant la période d'interculture longue, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents de cette sous-partie, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur a l'obligation de calculer un bilan azoté post-récolte. Ce bilan correspond à la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) ; il doit être calculé selon la méthode définie à l'annexe 2 du présent arrêté et conservé avec le cahier d'enregistrement des pratiques.

2° - Compléments pour faciliter la mise en oeuvre des mesures du plan d'actions national

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- a) Le couvert végétal installé pendant l'interculture longue est composé soit :
- d'une culture intermédiaire piège à nitrates ;
 - d'une culture dérobée ;
 - de repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement, sont également autorisées dans la limite de 20 % des surfaces de l'exploitation en interculture longue situées en zones vulnérables.

- b) Les couverts végétaux composés de mélanges avec des légumineuses sont autorisés.
- c) La culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses doivent rester en place pendant une période minimale de 2 mois et leur destruction ne peut pas intervenir avant le 1^{er} novembre.
- d) Toutefois, sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur ou égal à 30 %, la destruction du couvert est possible à partir du 15 octobre. Dans ce cas, l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés ou un extrait de la carte des sols.
- e) Un couvert monté à floraison peut également être détruit à partir du 15 octobre. La date de destruction du couvert doit être mentionnée dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

3° - Renforcement des mesures du plan d'actions national

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : Les légumineuses pures ne sont pas acceptées comme couvert végétal pendant l'interculture sauf pour les exploitants travaillant en agriculture biologique et pendant leur période de conversion. L'agriculteur tient à disposition de l'administration les justificatifs nécessaires.

III – Couverture végétale permanente le long des cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau

La mesure 8° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : les bordures de plans d'eau de moins de 10 ha traversés par un cours d'eau dits « BCAE » (Bonnes Conditions Agro-Environnementales) au sens du I de l'article D. 615-46 du Code rural et de la pêche maritime), doivent être couvertes par une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 mètres de large.

IV - Autres mesures du plan d'actions régional :

1°. Le retournement des prairies permanentes en zones humides est interdit, sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique.

Une zone humide est définie conformément à l'article R211-108 du code de l'environnement par la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Une cartographie des zones humides de la région est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie

Si un doute subsiste quant à la présence ou à l'identification d'une zone humide sur une parcelle, l'exploitant agricole peut s'adresser à l'administration.

2°. Des recommandations spécifiques aux cantons de la Capelle, Hirson et Le Nouvion-en-Thiérache (département de l'Aisne) sont présentées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d’actions renforcées (renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales, soit les mesures 1° à 5° du II du R.211-81-1 et les mesure du III du R. 211-81-1 du code de l’environnement)

Pour chaque zone d’actions renforcées :

I. Délimitation précise de la zone d’actions renforcées (voir la liste des zones d’actions renforcées de Picardie figurant à l’annexe n° 4, ainsi que l’annexe cartographique n° 5 du présent arrêté) ;

II. Définition des mesures renforcées applicables sur les zones d’actions renforcées.

1°- Renforcement de la mesure 3 mentionnée au I de l’article R.211-81 du code de l’environnement :

En complément du reliquat azoté sortie hiver déjà obligatoire pour toute exploitation ayant plus de 3 ha situés en zones vulnérables, tout agriculteur exploitant des terres en Zone d’Actions Renforcées (ZAR) devra réaliser sur ses parcelles situées en ZAR, un reliquat d’azote sortie d’hiver pour chacune des 3 cultures principales (hors légumineuses, prairies et cultures où la méthode des bilans azotés ne s’applique pas selon l’arrêté préfectoral du 21 août 2012), et ce dès lors que la surface des parcelles concernées est supérieure à 3 ha. Si l’une des cultures concernées est du colza, ce reliquat doit être remplacé par une estimation du poids moyen frais de la biomasse aérienne en kg/m² (pesée au champ, image satellitaire ou autre technologie). On entend par culture principale, les cultures pratiquées dans la zone d’actions renforcées qui occupent le plus de surfaces.

2°- Renforcement de la mesure 7 mentionnée au I de l’article R.211-81 du code de l’environnement :

En zones d’actions renforcées (ZAR), en cas d’interculture longue, si le précédent cultural est une céréale, il est recommandé de privilégier l’implantation de CIPAN plus efficace en terme de limitation des fuites de nitrates vers les nappes, plutôt que le simple maintien des repousses de céréales.

3° - Tout autre mesure compatible avec les exigences de maintien de la qualité de l’eau sur la ZAR :

Le suivi d’une formation au raisonnement de la fertilisation azotée pour tout agriculteur exploitant au moins une parcelle dans une ZAR est exigée ; cette formation doit, soit avoir eu lieu pendant le 4^{ème} programme d’actions départemental, soit être suivie pendant le 5^{ème} programme d’actions.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d’évaluation

La liste des indicateurs à renseigner pour évaluer l’efficacité du programme d’actions régional figure en annexe n° 6 du présent arrêté.

Le groupe de concertation régional mis en place pour l’élaboration du présent programme d’actions est chargé d’examiner les modalités de mise œuvre des dispositions du présent arrêté. Il se réunira au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs prévus à l’article 4.

Article 5 – Révision du programme d’actions régional

Le programme d’actions régional est réexaminé et, le cas échéant, révisé, tous les quatre ans au moins, à l’initiative du Préfet de Région, conformément aux articles R.211-81-3 et 4 du Code de l’environnement.

Au plus tard six mois avant la date limite de révision du programme d’actions de Picardie, un bilan de celui-ci est établi par le Directeur Régional de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt de Picardie et le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Picardie.



Article 6 – Entrée en vigueur

Le programme d'actions régional entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie, les Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi que le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Amiens le 23 juin 2014

 Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

Annexes

ANNEXE n° 1

Éléments à fournir dans le courrier de déclaration d'impossibilité de maintien des repousses et/ou d'implantation de couvert végétal

En application de l'adaptation régionale figurant à l'article 2 II 1° b), la couverture du sol n'est pas obligatoire pour les îlots cultureux nécessitant un travail du sol pendant la période d'interculture.

Dans ce cas, l'agriculteur déclare par écrit auprès de la direction départementale des territoires :

- avant le 10 août de la campagne agricole en cours, en interculture courte ;
- avant le 10 septembre de la campagne en cours en interculture longue.

L'impossibilité de maintien des repousses ou d'implantation de couvert, en précisant les informations suivantes :

- la raison sociale de l'exploitation ou le nom de l'exploitant ;
- l'adresse postale ;
- le numéro de téléphone ;
- le numéro PACAGE ;
- le numéro du ou des îlot(s) concerné(s) par la non-implantation de CIPAN ;
- la surface concernée ;
- le précédent cultural et la culture suivante à implanter ;
- la raison de l'impossibilité de non-maintien ou de non-implantation d'un couvert ;
- ainsi que la nature du travail du sol réalisé.

ANNEXE n°3

Recommandations spécifiques aux cantons de La Capelle, Hirson et Le Nouvion-en-Thiérache

Compte-tenu de la charge d'azote d'origine animale par hectare de surface agricole utile, les dispositions suivantes sont recommandées :

1 - En vue de réduire la quantité d'azote provenant d'effluents d'élevage à épandre dans ces trois cantons, il est conseillé :

- de ne pas épandre des effluents d'élevage (ou leur compost) produits par des éleveurs n'exploitant pas d'îlots cultureux dans ces cantons ;
- d'inclure en priorité l'ensemble des îlots cultureux de l'exploitation situés hors cantons et à moins de 15 km du site du lieu de production des effluents dans les plans d'épandage des élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de mettre en conformité les plans d'épandage des élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement avec ces deux dispositions à chaque changement majeur de leur plan d'épandage ;
- de sensibiliser les éleveurs à l'exportation des effluents d'élevage hors du canton, au raisonnement de l'alimentation des animaux, et à la réduction de la production d'azote.

2 - En vue de maintenir voire d'augmenter la surface pouvant recevoir des épandages, il est conseillé :

- de favoriser le maintien, voire l'augmentation des surfaces toujours en herbe en évitant le retournement et le boisement des pâtures ;
- de favoriser l'exploitation des îlots cultureux du canton par des exploitations dont le siège est situé dans ce même canton ;
- de promouvoir les techniques d'enfouissement par injection directe.

3 - En vue de mieux répartir les effluents d'élevage au sein du canton, les exploitants veilleront à remplacer tout ou partie de la fertilisation minérale par des effluents d'élevage.

4 - En vue de limiter les risques de pollution par les nitrates d'origine organique :

- seuls sont conseillés, dans ces trois cantons, les épandages de boues des stations d'épuration urbaines et industrielles qui y sont produites ;
- les boues d'épuration seront prioritairement épandues hors de ces trois cantons.

ANNEXE n° 4

Liste des zones d'actions renforcées de Picardie

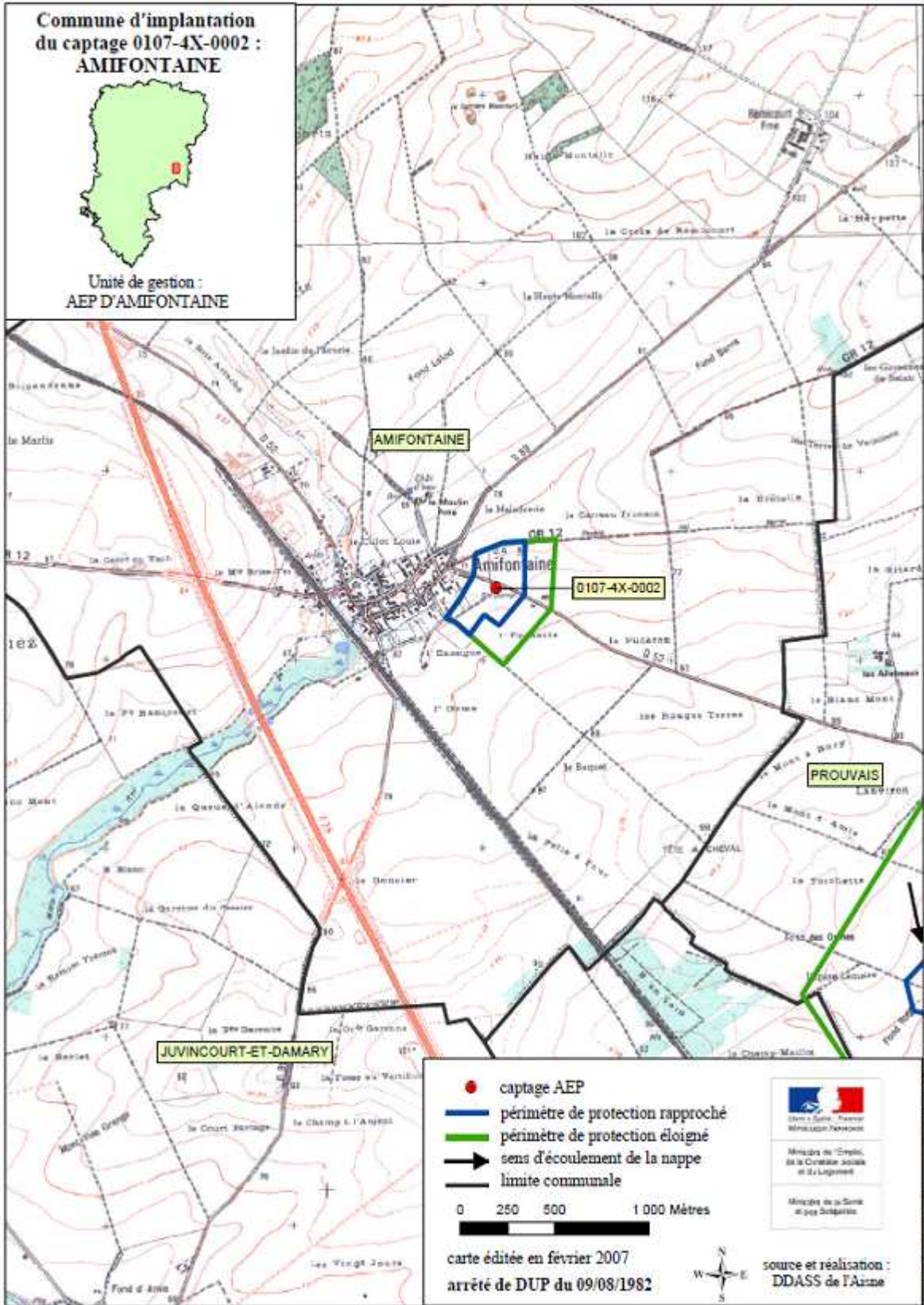
Département de l'Aisne	Page
PPE d'Amifontaine	11
PPE d'Arcy Ste restitue	12
PPE de Beugneux	13
PPE de Bruyère et Montbérault	14
PPE d'Etreux	15
PPE de Pouilly sur Serre	16
PPE de Soize	17
PPE de Tupigny	18
PPE d'Hauteville	19
PPE de Leuilly sous Coucy	20
PPE de Viels Maisons	21
Département de l'Oise	
AAC d'Amy	22
PPE de Boursonne	23
AAC de Francastel	24
PPE de Parnes	25
PPE de St Crépin aux bois	26
AAC de St Just-en-Chaussée	27
PPE de Wavignies	28
AAC d'Auger St Vincent (2 captages AEP mais 1 seule ZAR)	29
PPE d'Hardivillers	31
PPE de Litz	32
PPE de Montlognon	33
Département de la Somme	
PPE de Brie	34
PPE de Voyennes	35

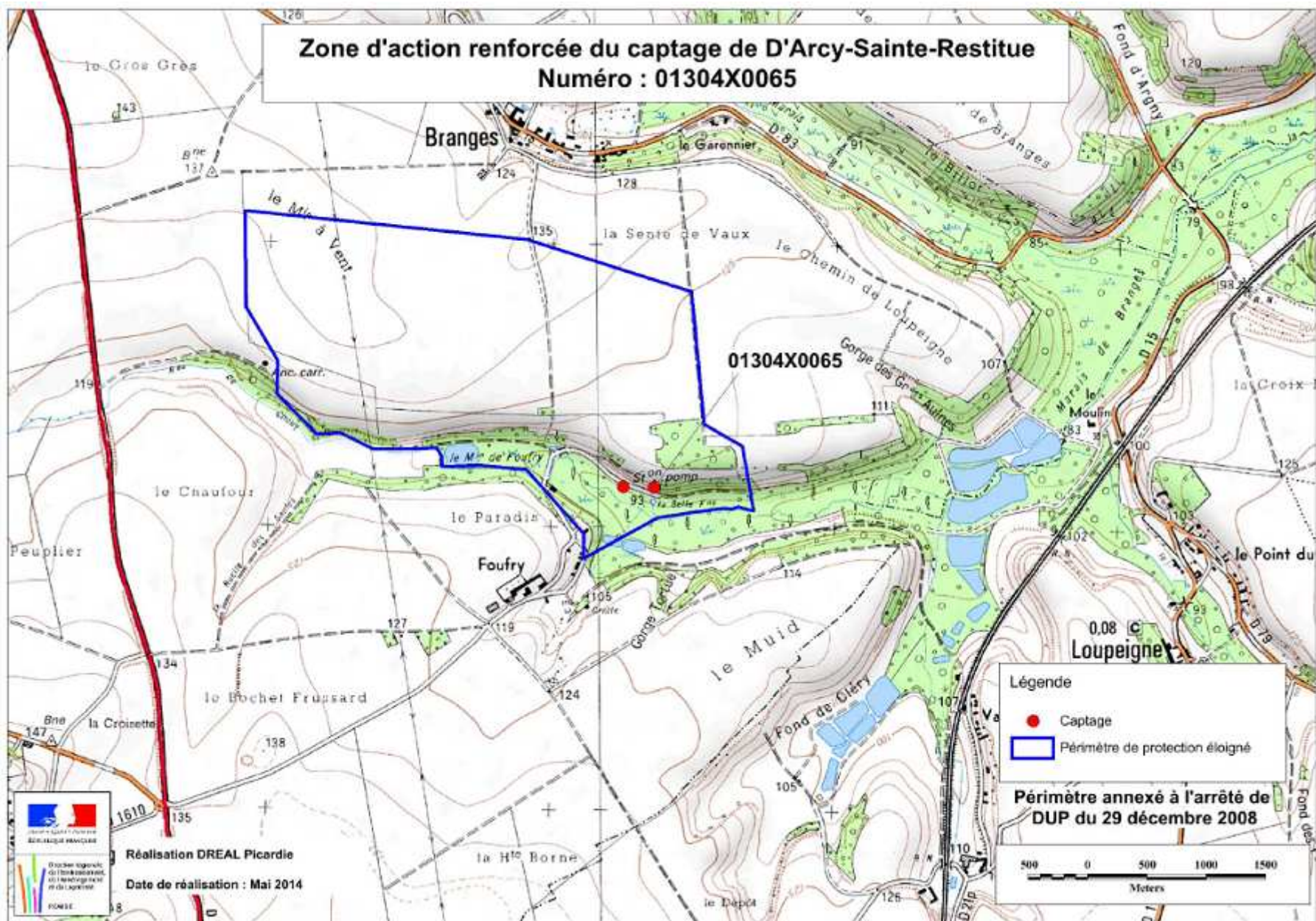
PPE = périmètre de protection éloigné du captage (au regard des pollutions accidentelles)

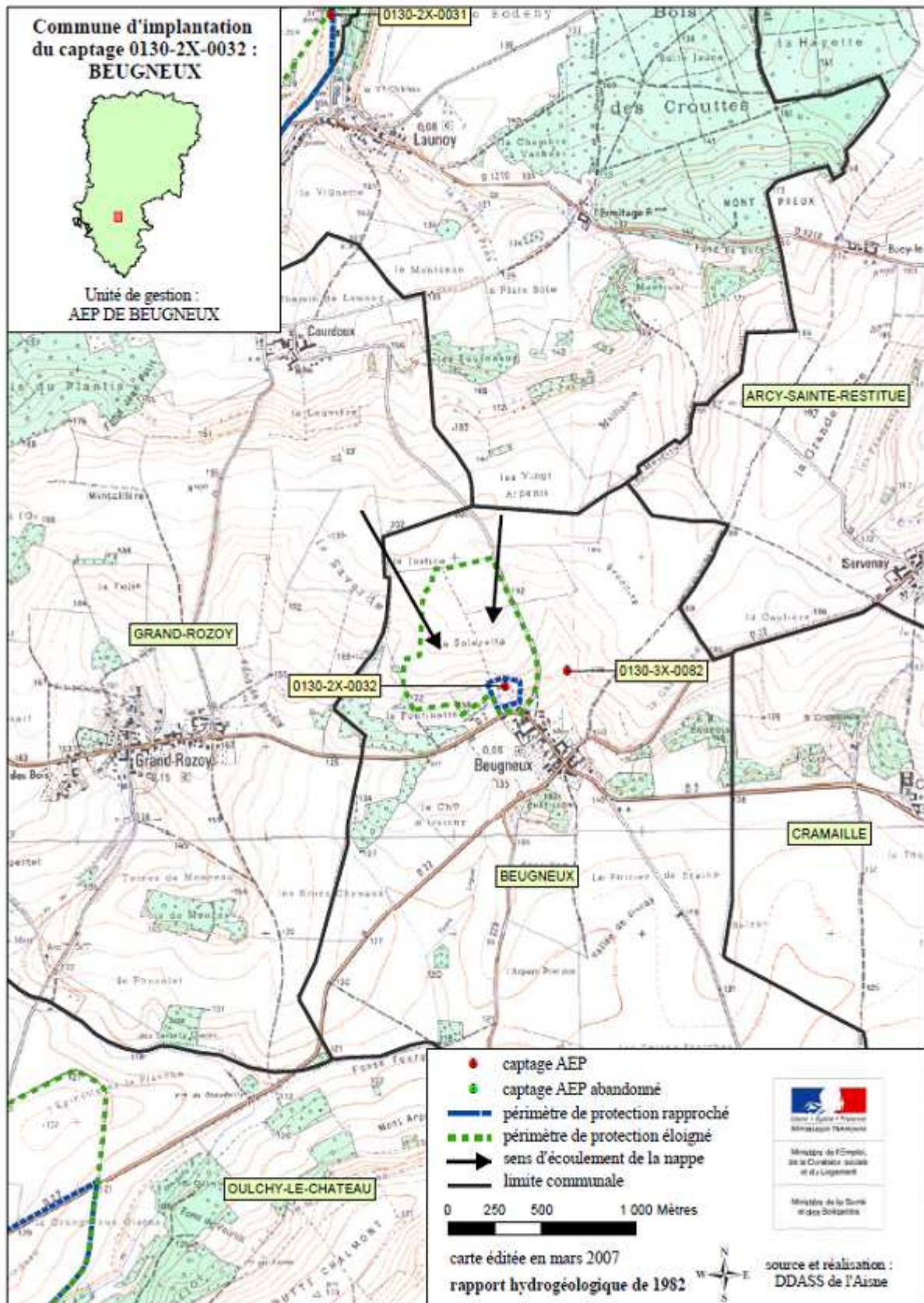
AAC = aire d'alimentation de captage (aire de protection du captage au regard des pollutions diffuses)

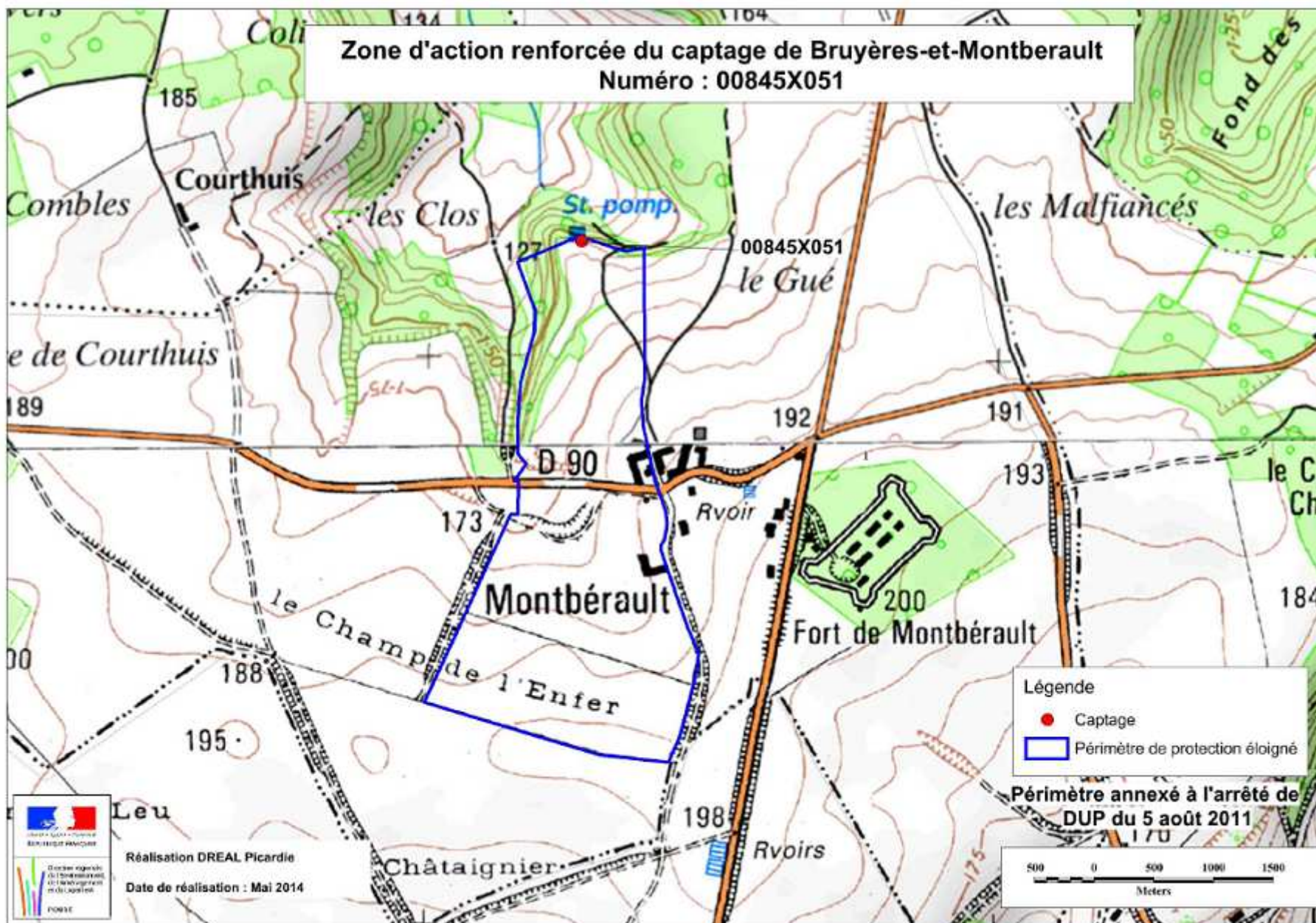
ANNEXE n°5
CARTOGRAPHIE DES ZONES D' ACTIONS RENFORCÉES

Délimitation pour chacune des ZAR





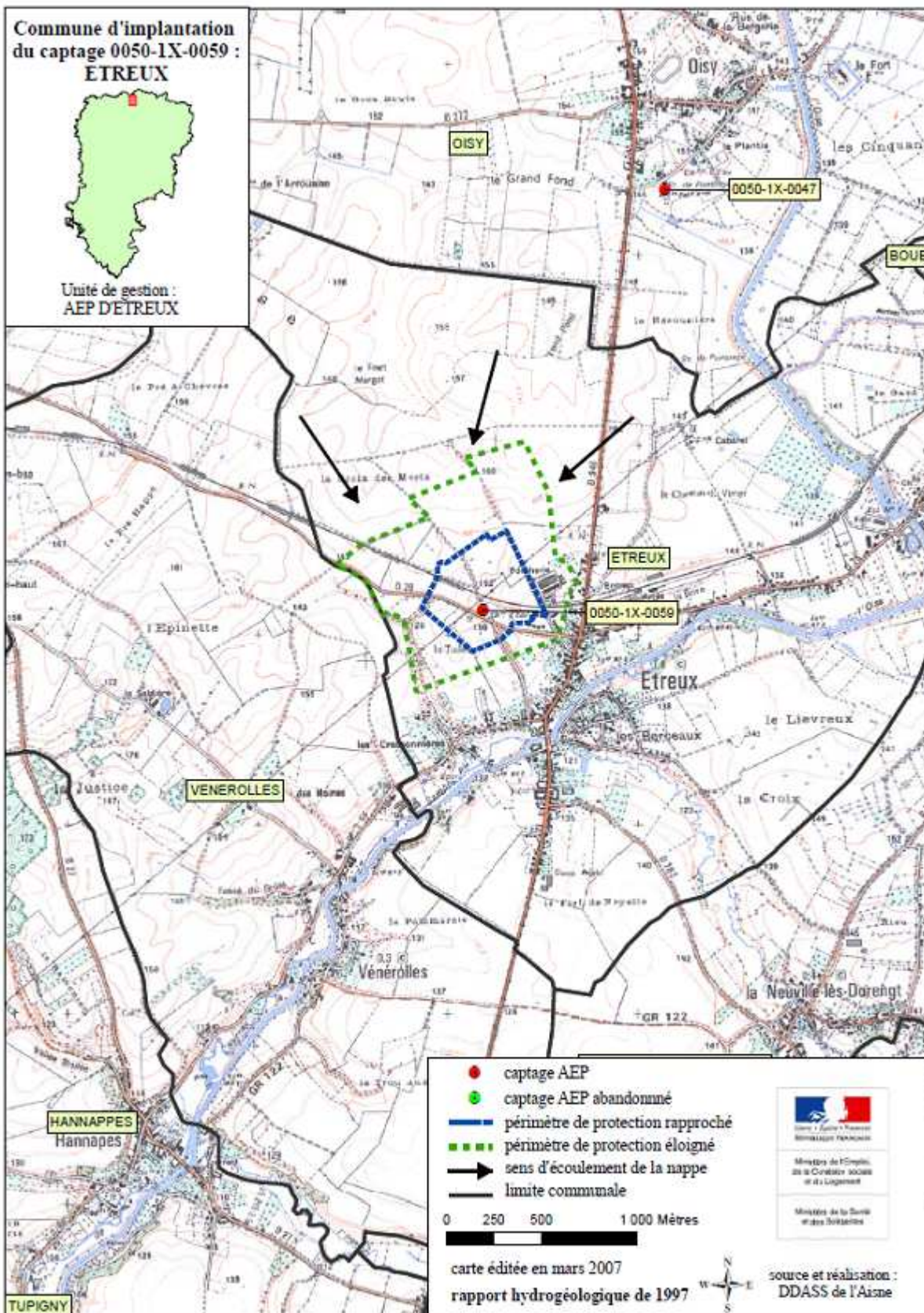


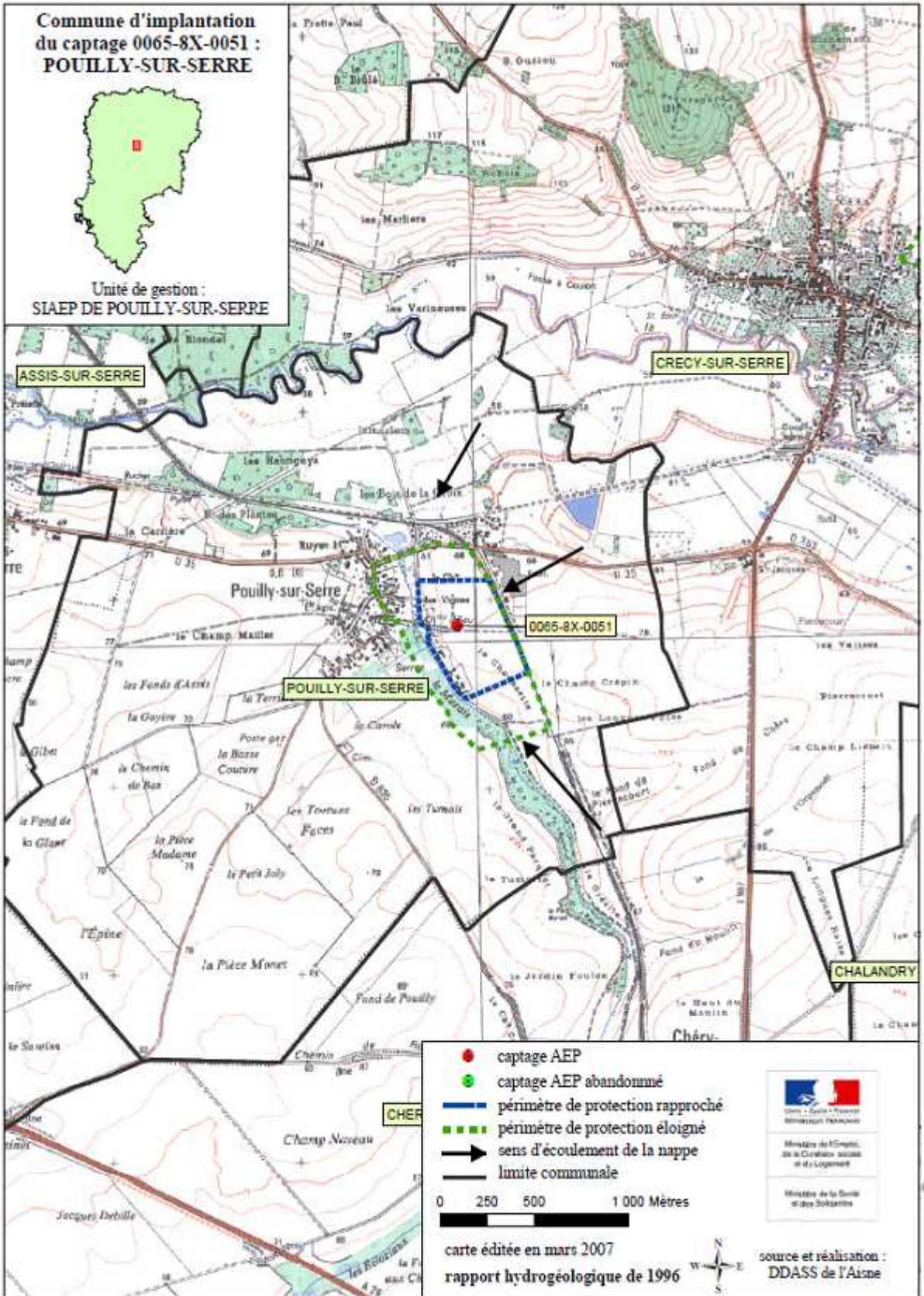


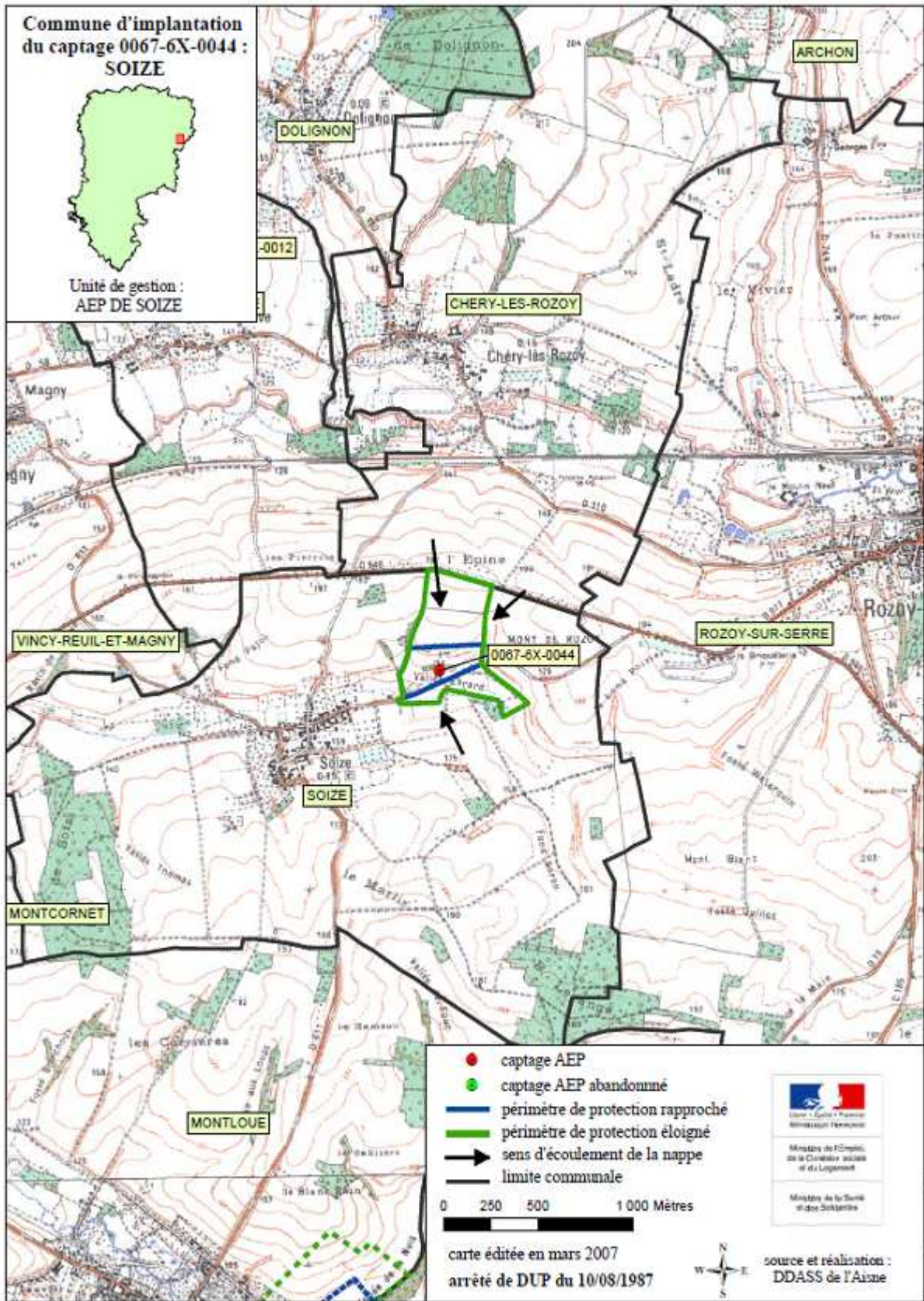
Commune d'implantation
du captage 0050-1X-0059 :
ETREUX

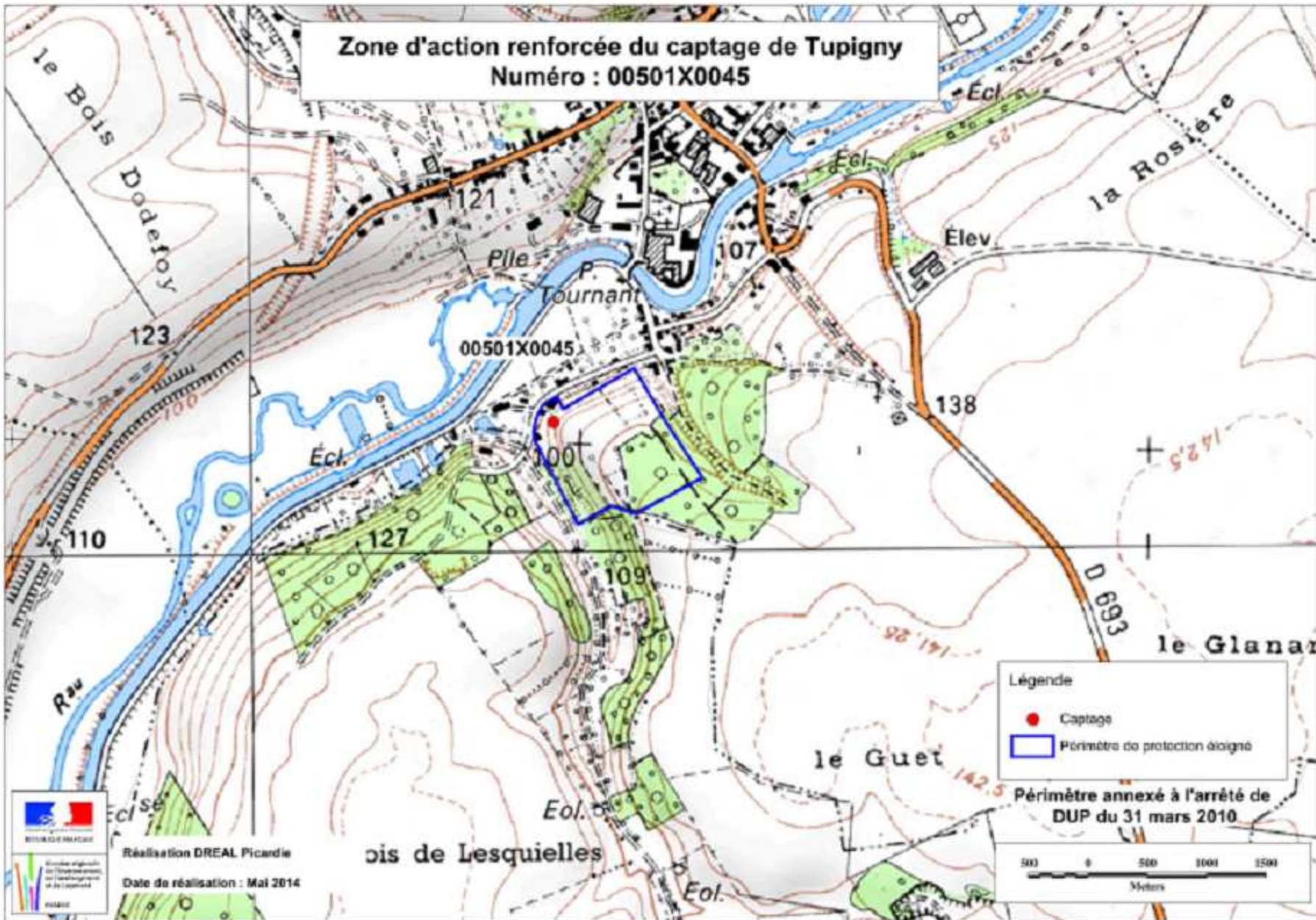


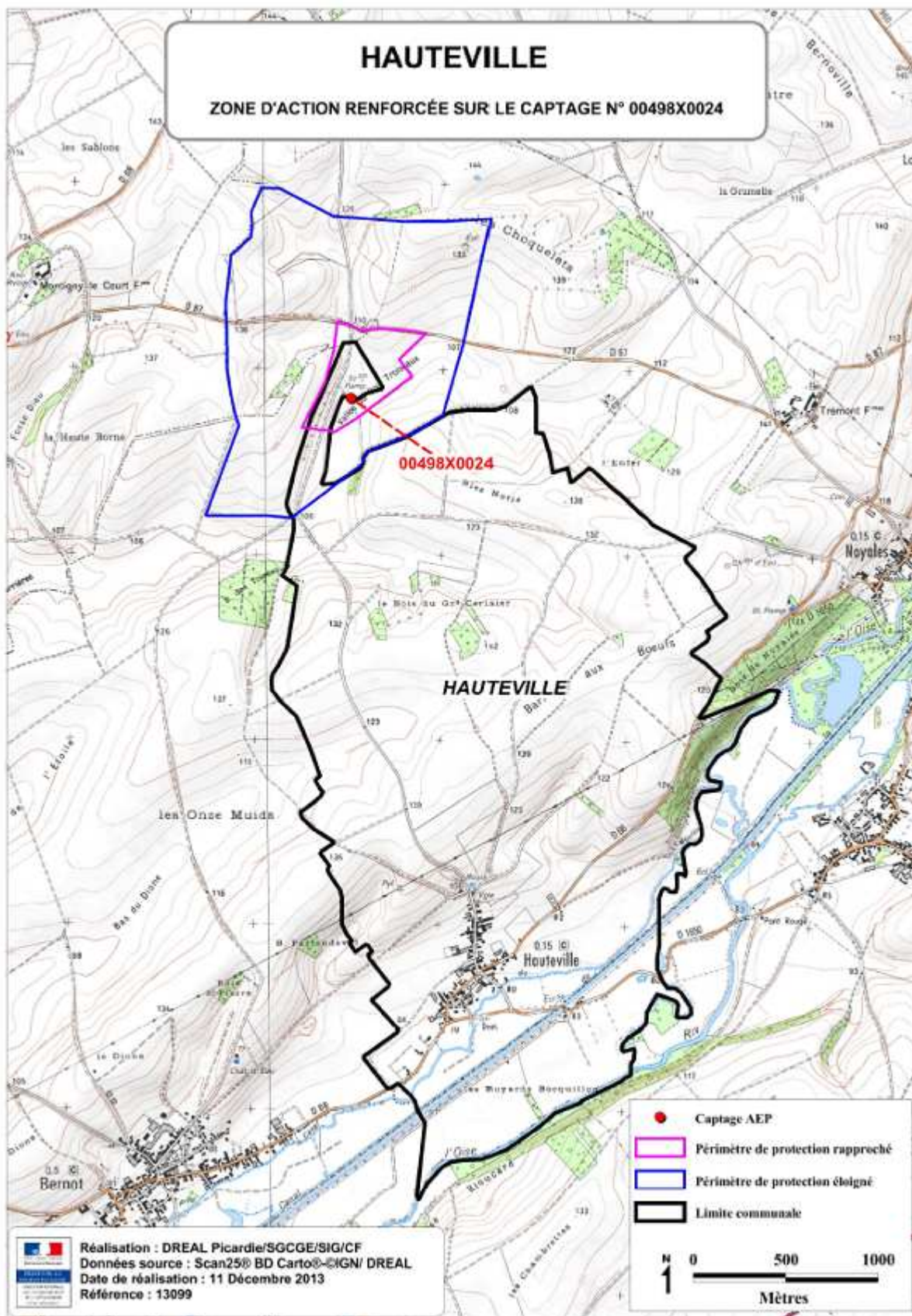
Unité de gestion :
AEP D'ETREUX

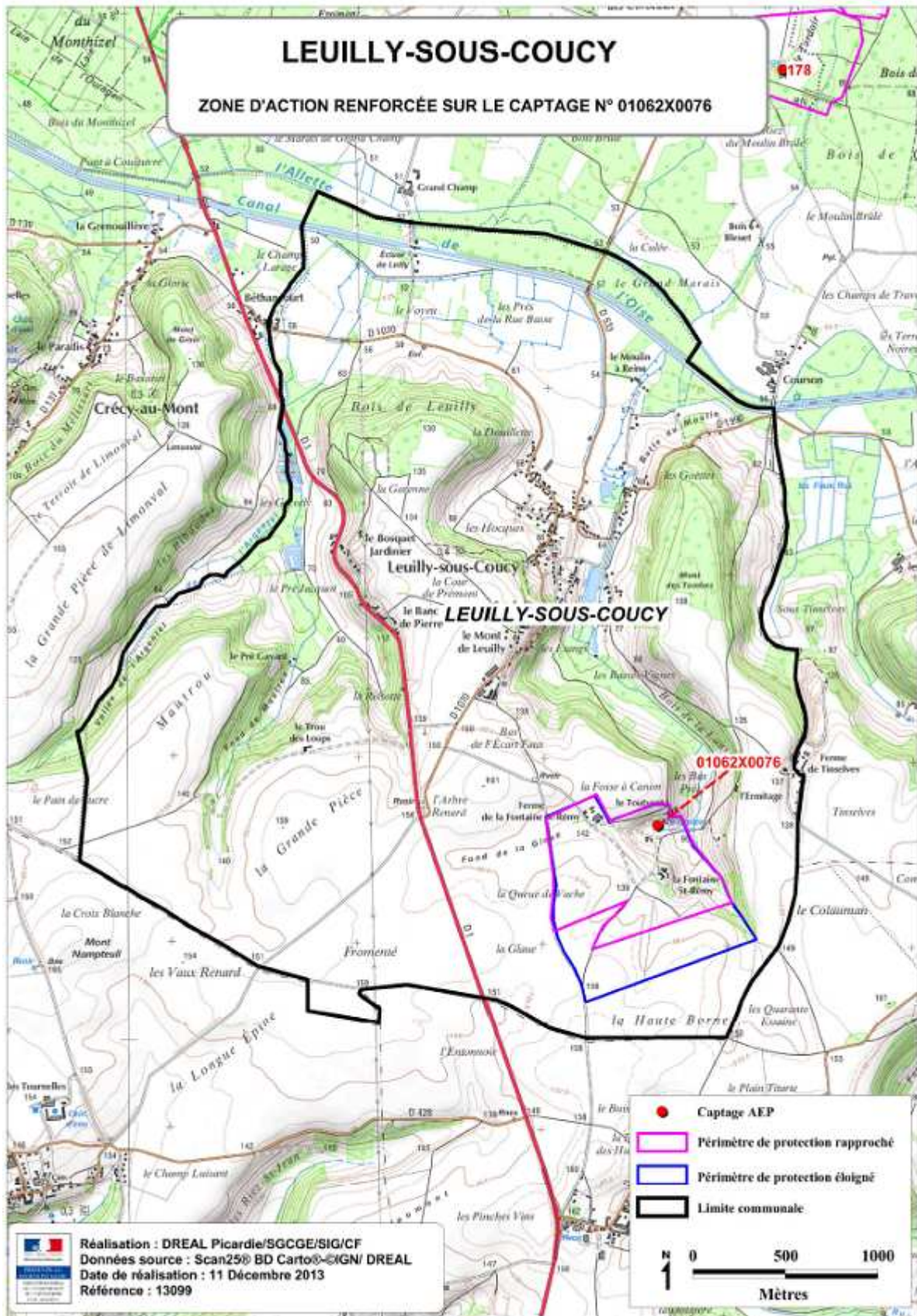


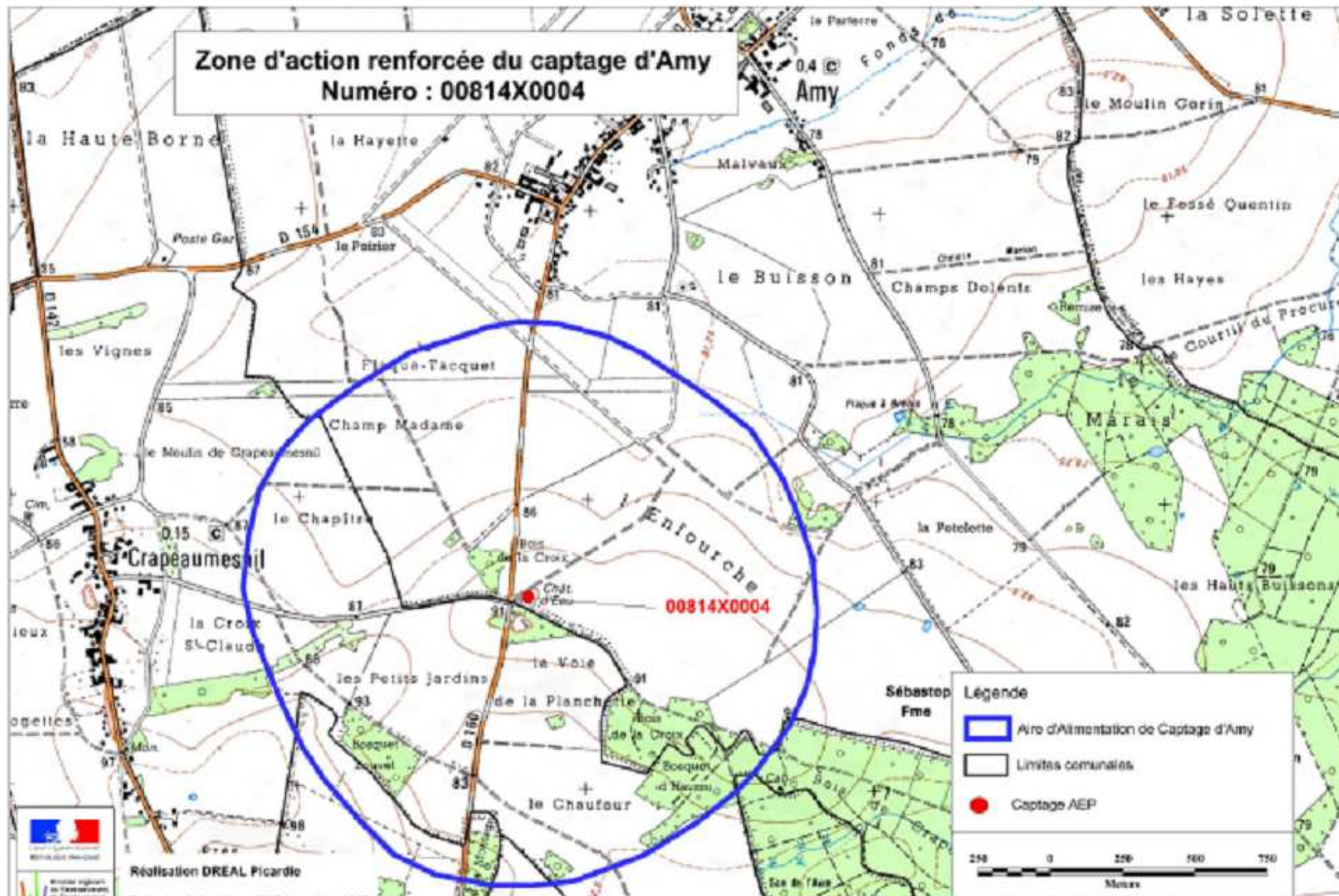


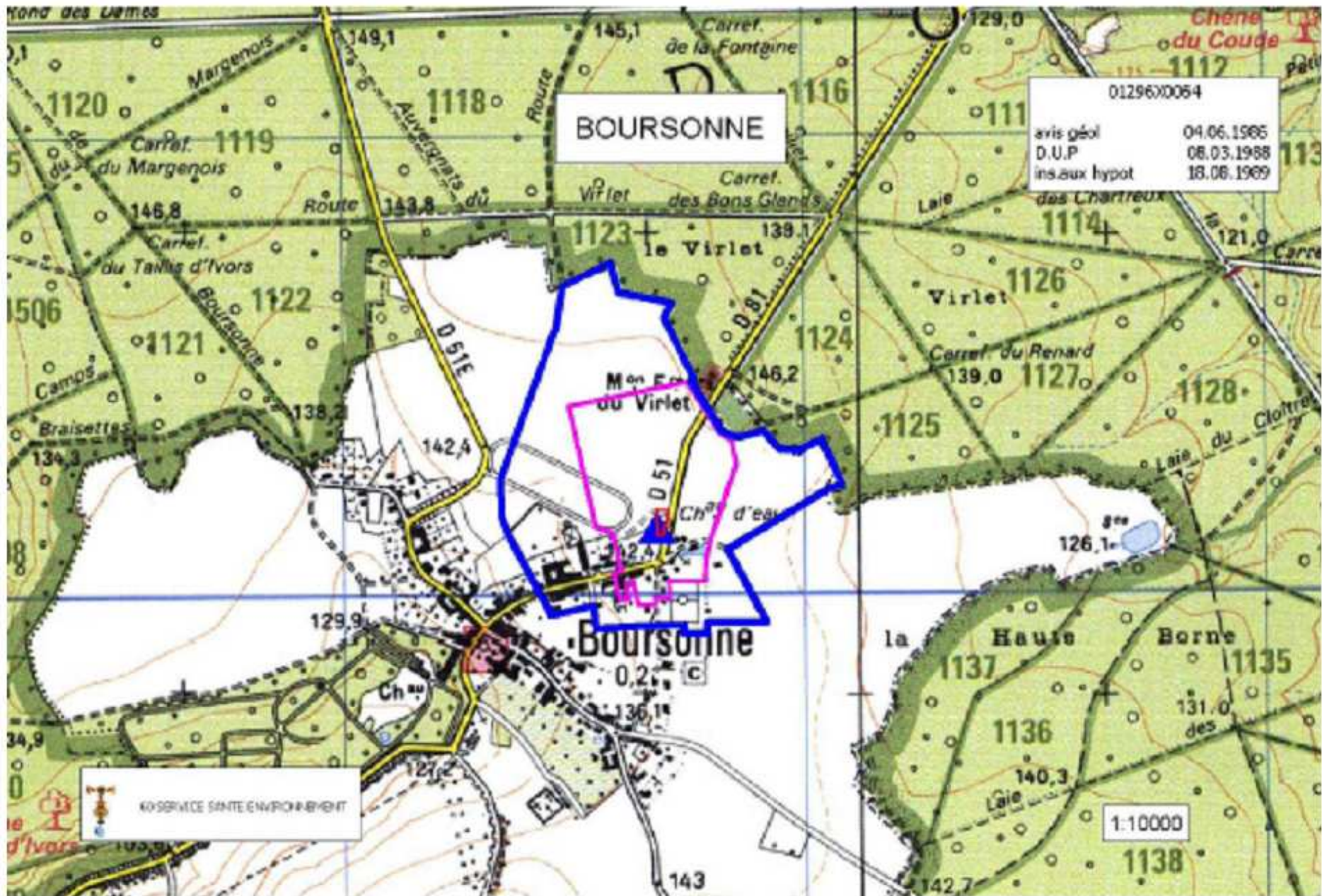




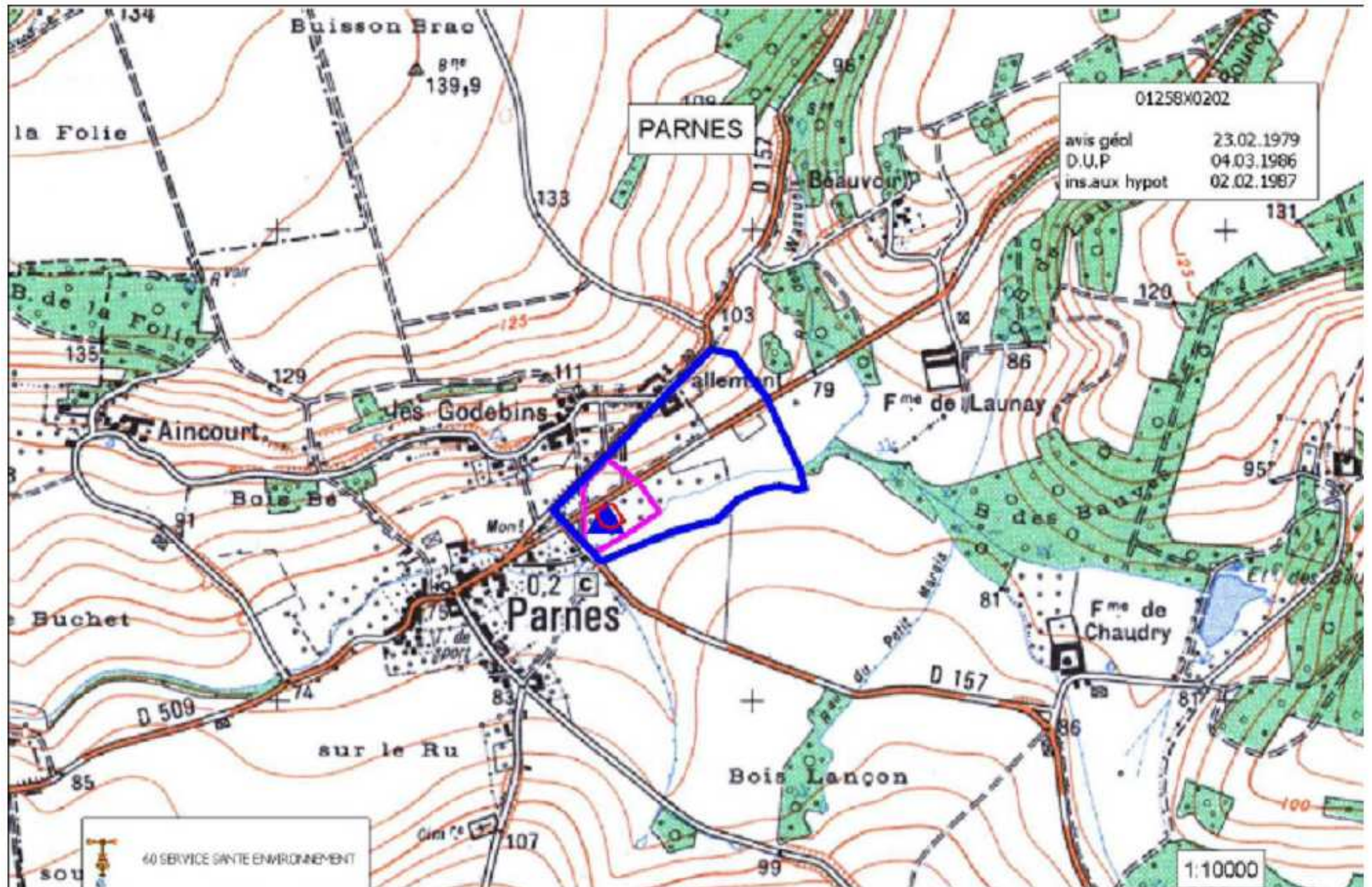


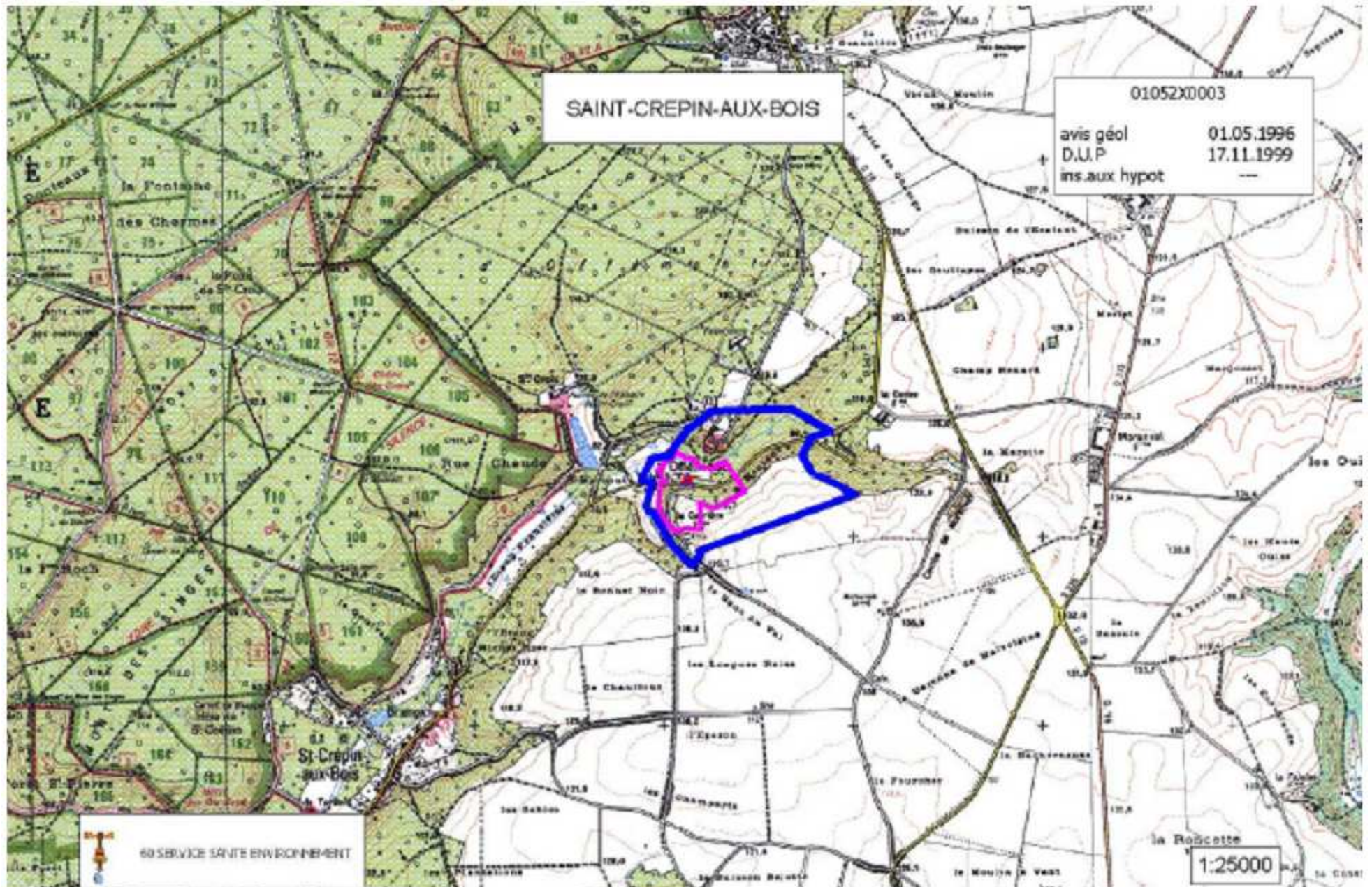




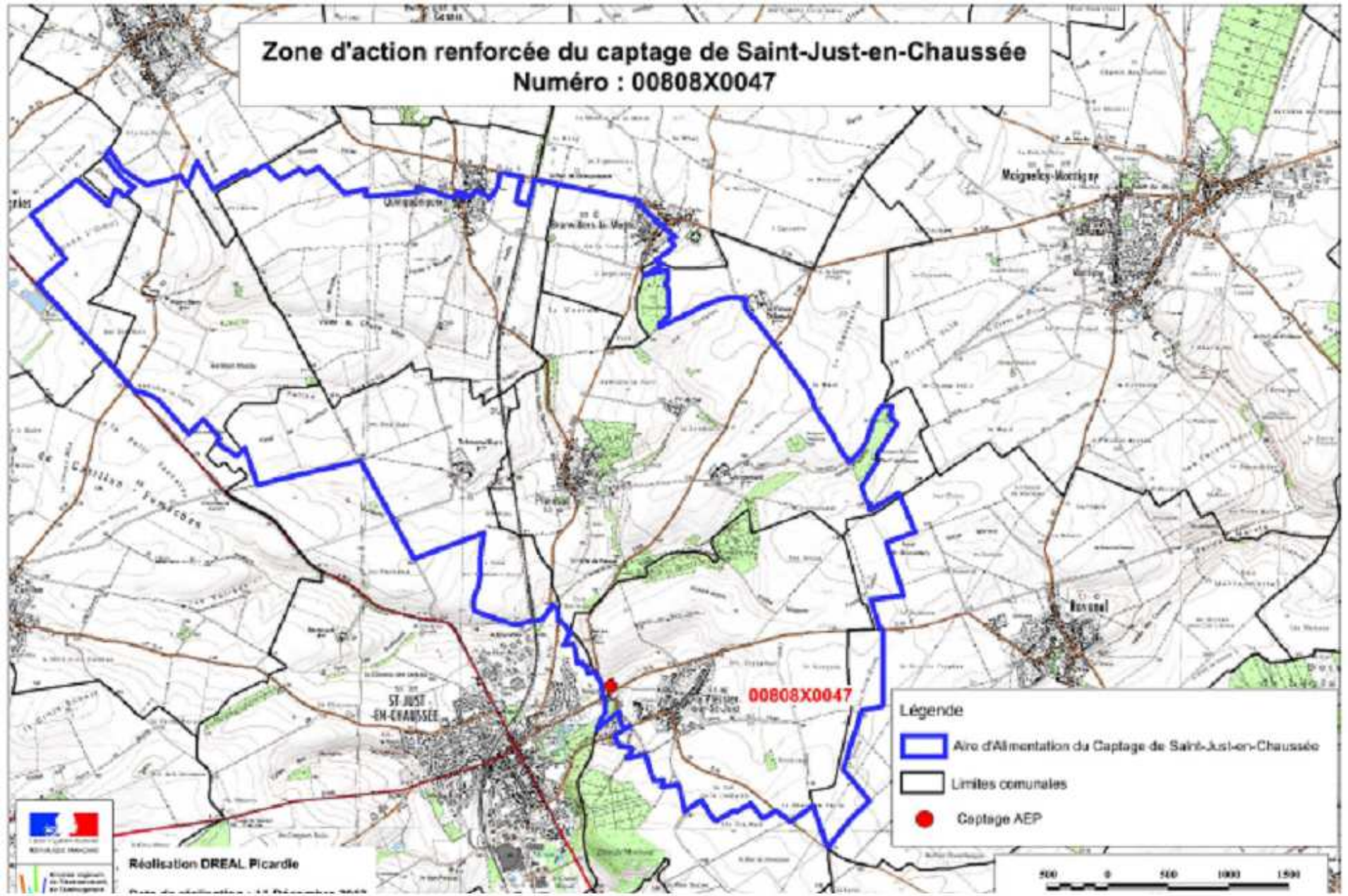


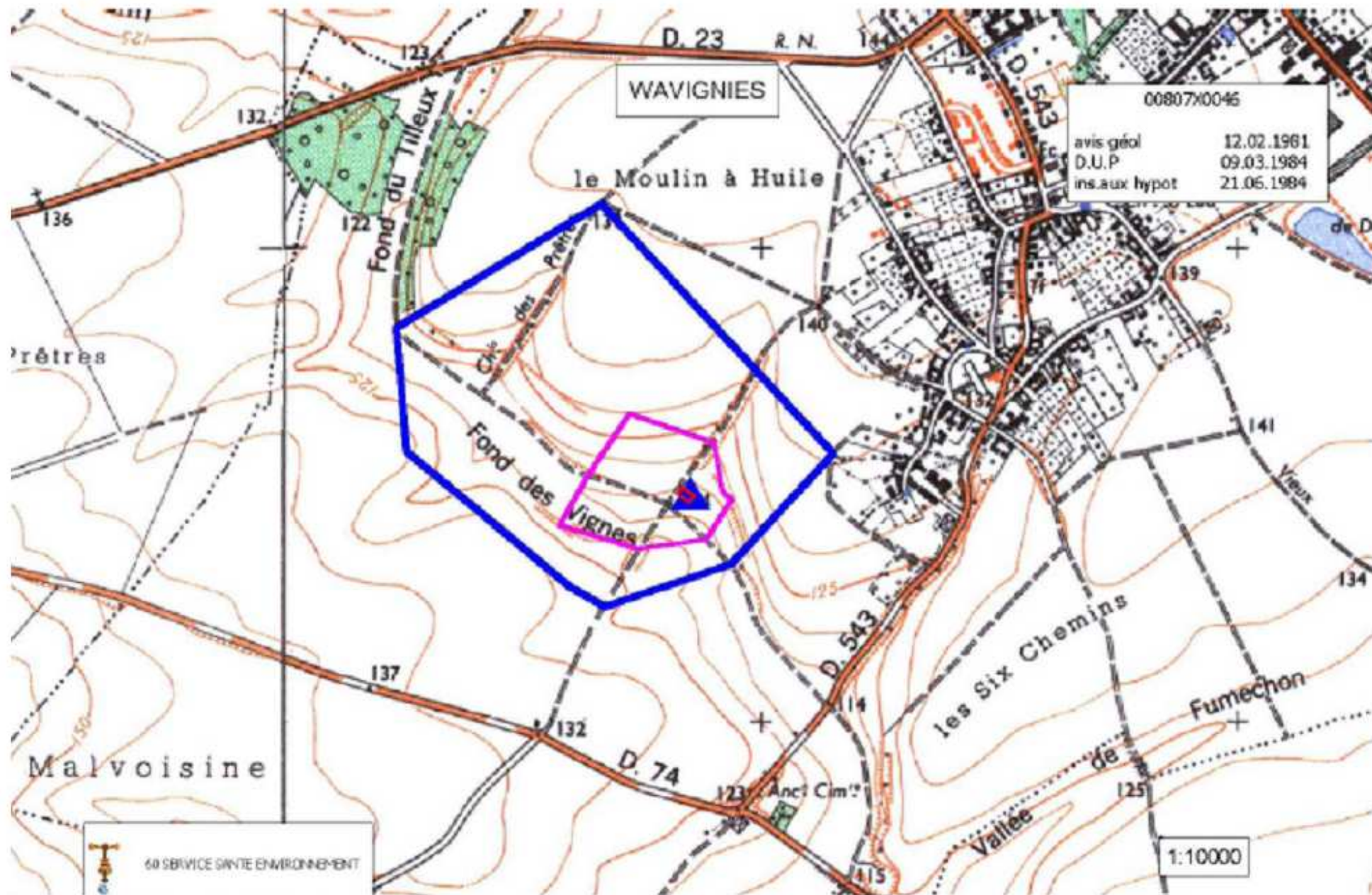




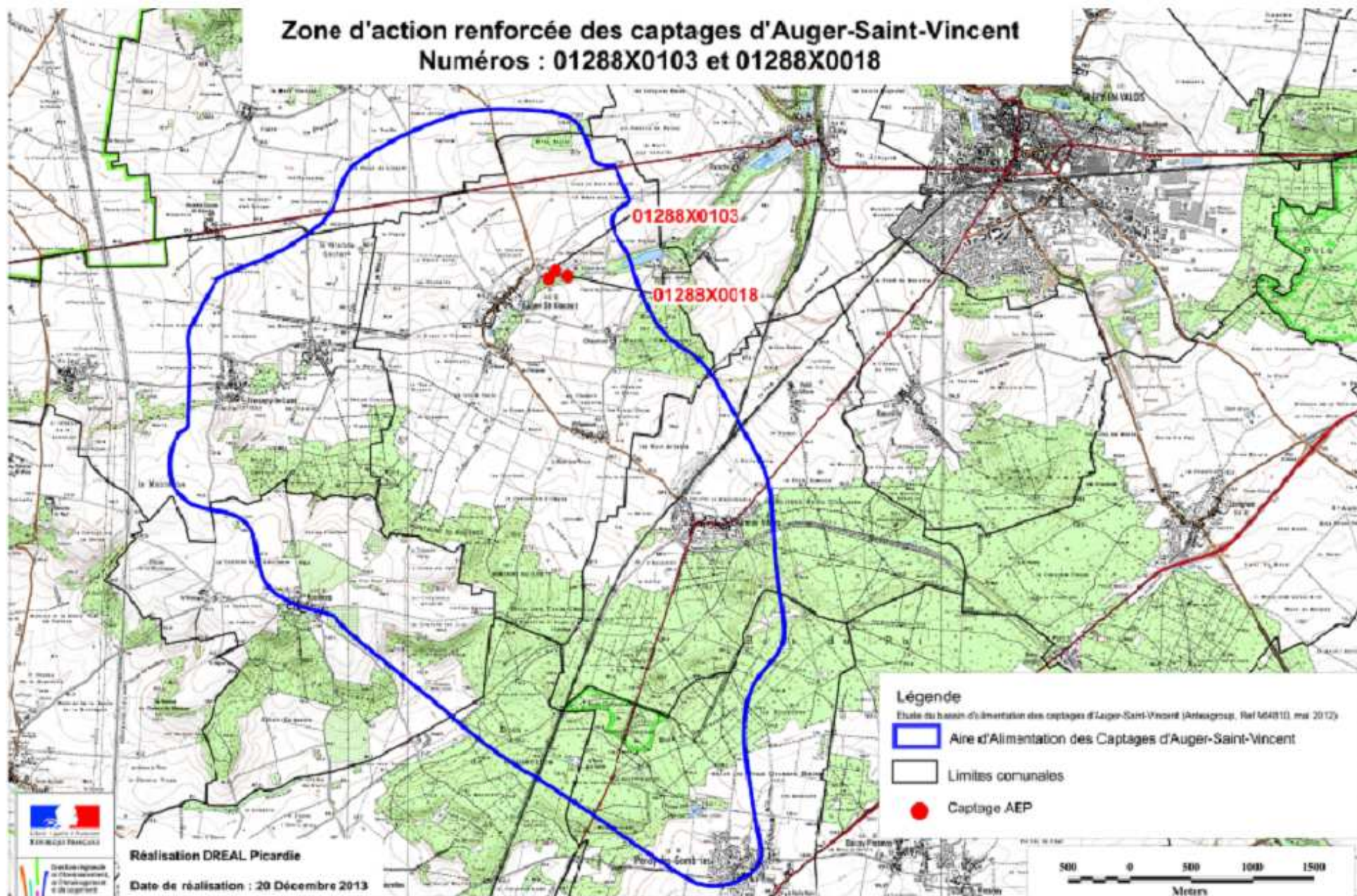


Zone d'action renforcée du captage de Saint-Just-en-Chaussée
Numéro : 00808X0047



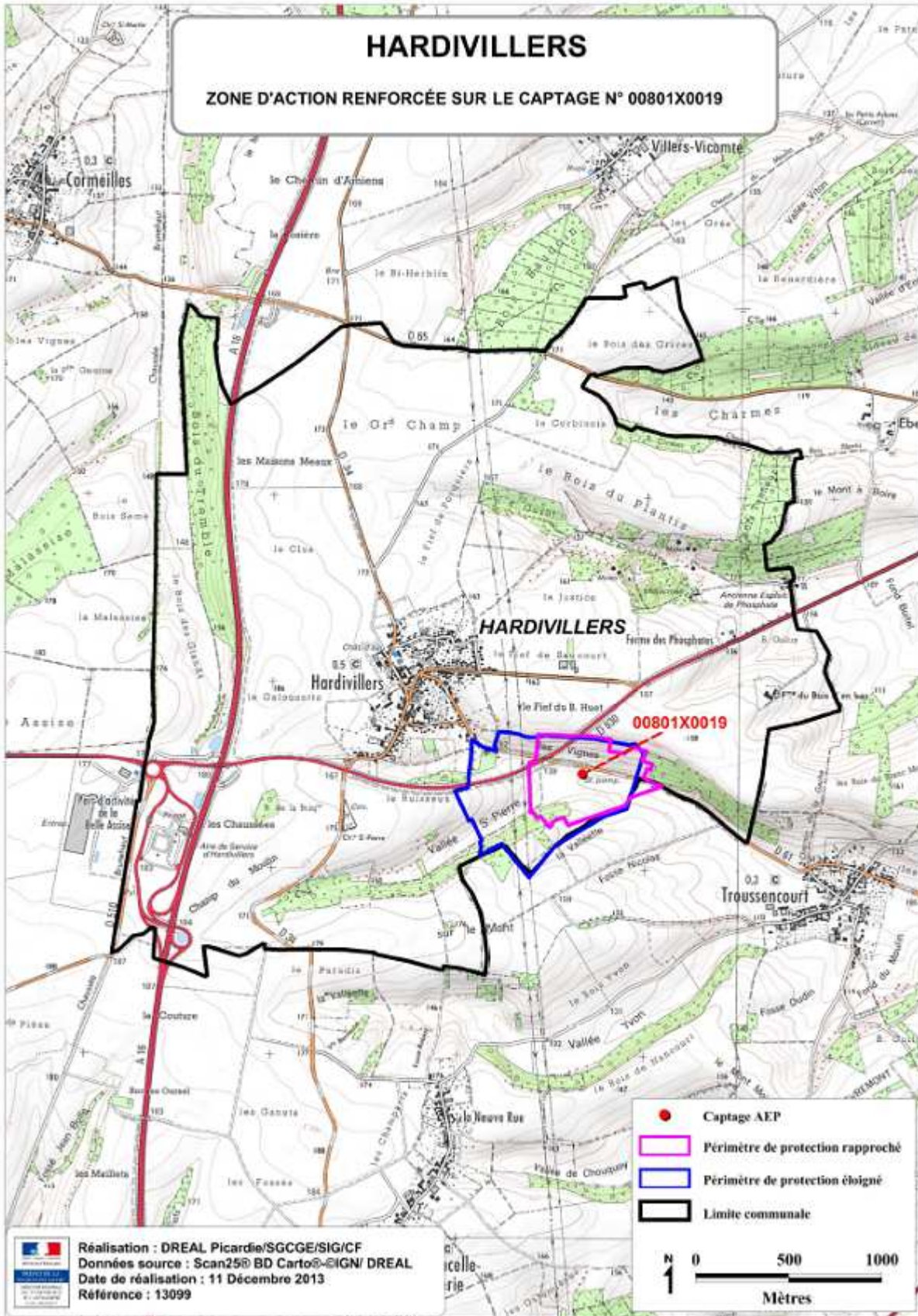


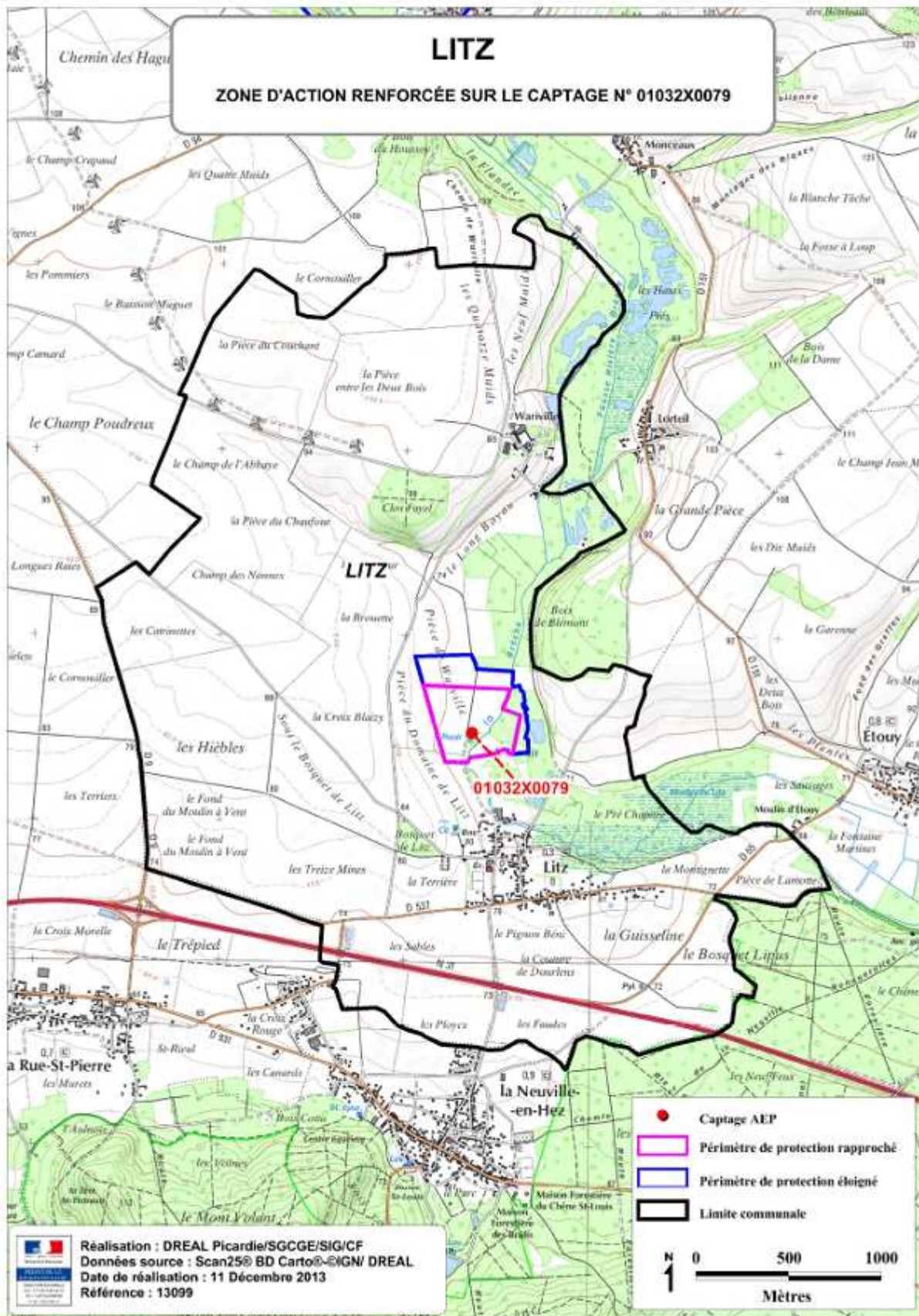
Zone d'action renforcée des captages d'Auger-Saint-Vincent Numéros : 01288X0103 et 01288X0018



HARDIVILLERS

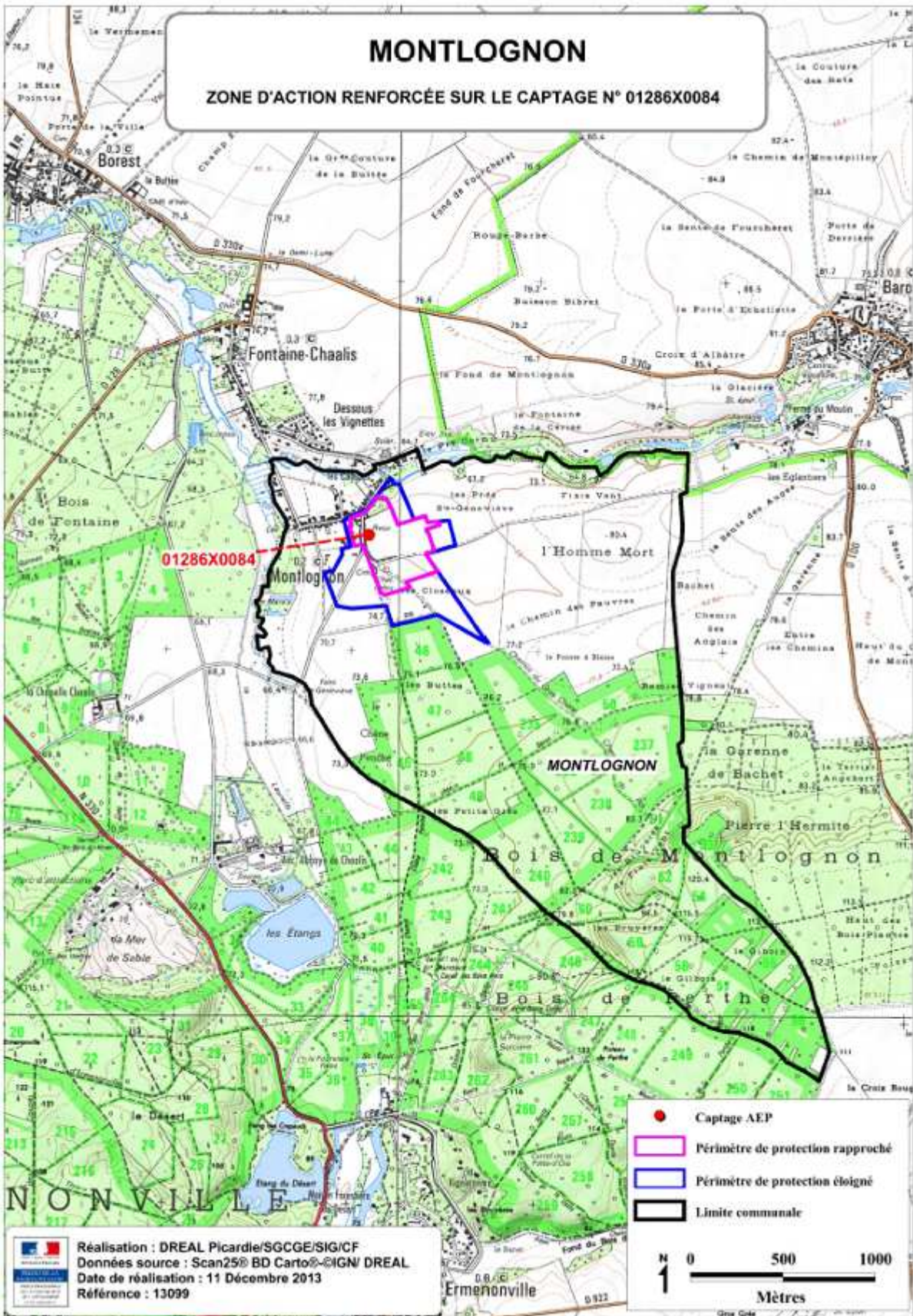
ZONE D'ACTION RENFORCÉE SUR LE CAPTAGE N° 00801X0019

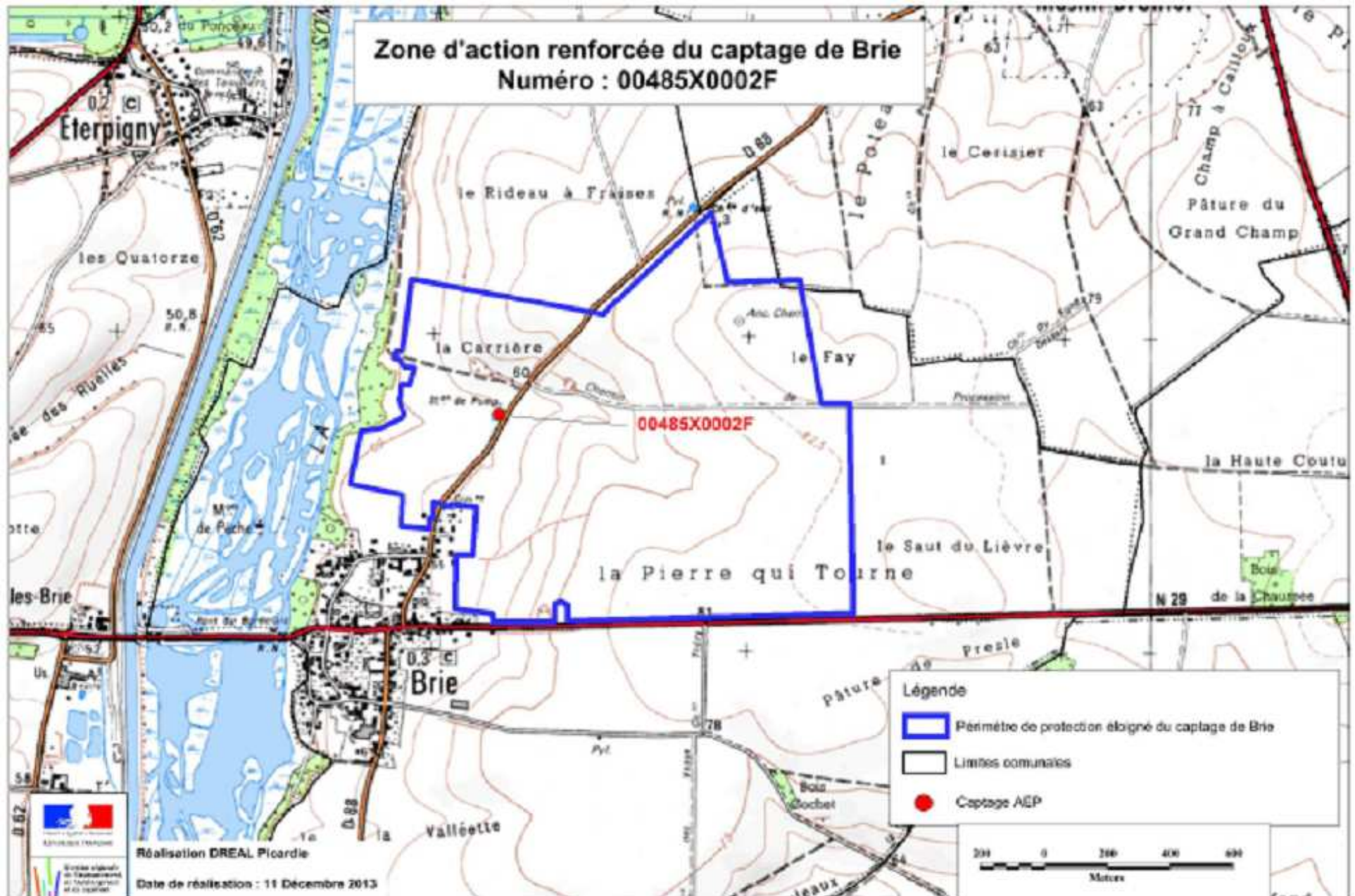




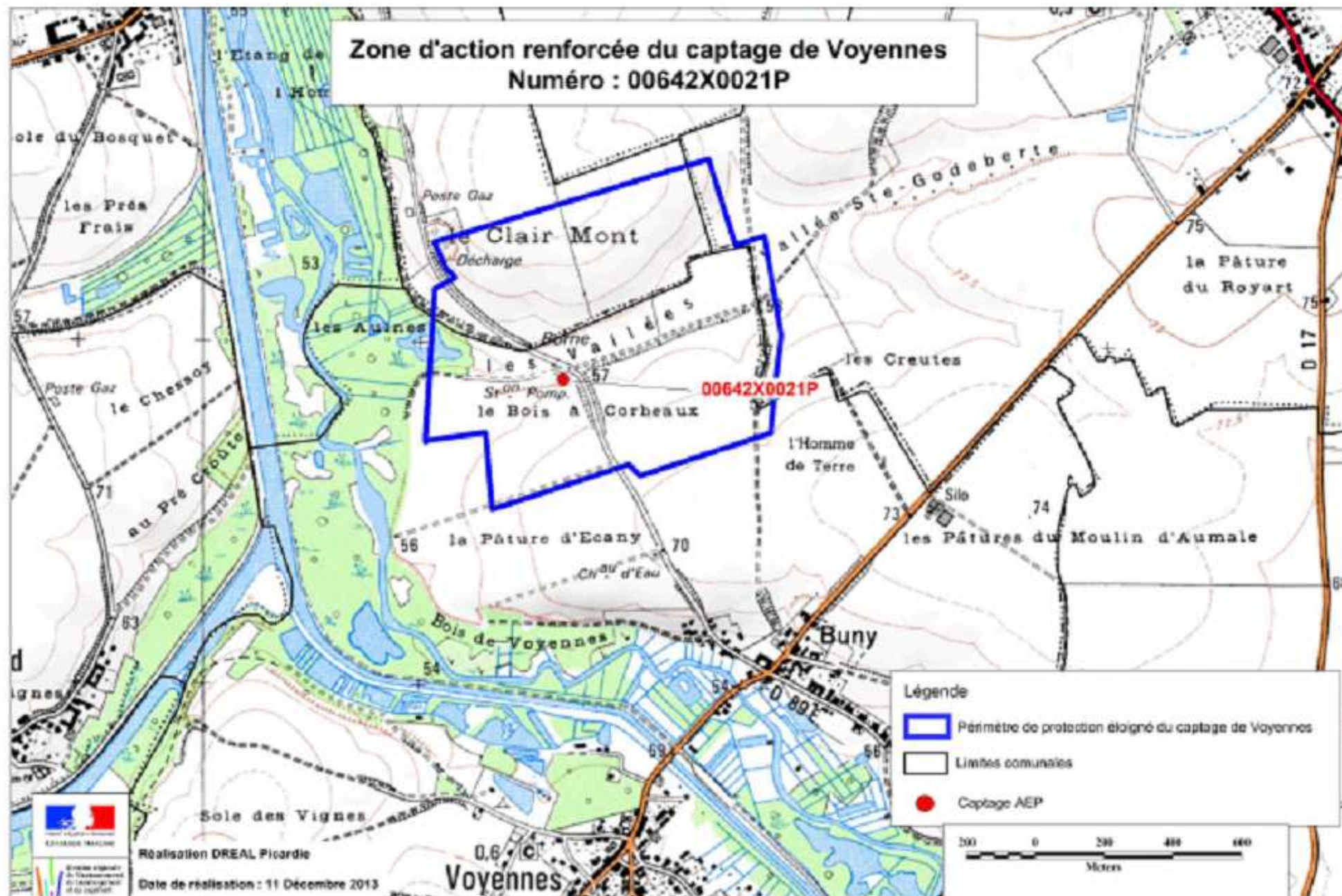
MONTLOGNON

ZONE D'ACTION RENFORCÉE SUR LE CAPTAGE N° 01286X0084





Zone d'action renforcée du captage de Voyennes
Numéro : 00642X0021P



ANNEXE n° 6

Indicateurs de suivi du programme régional d'actions

Indicateurs de pression

thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité...)
Gestion de la fertilisation azotée	Dose moyenne d'azote minéral/ha par culture Nombre d'apports d'azote minéral dose et date du 1er apport	Enquêtes pratiques culturelles (2011 et 2016) 2 populations étudiées : - sous population des parcelles ne recevant aucun apport organique ; - ensemble des parcelles.	Région	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 ; - prochaine prévue en 2016.	Problèmes rencontrés : - échantillonnage - conditions climatiques de l'année
	Doses moyenne /ha d'azote organique par culture	Enquêtes pratiques culturelles (2011 et 2016)	Région	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 ; - prochaine prévue en 2016.	Problèmes rencontrés : - échantillonnage ; - conditions climatiques de l'année
	Part des superficies concernées par des outils de pilotage de la fertilisation (soit utilisation d'un outil de calcul de la dose prévisionnelle d'azote et/ou d'un outil d'ajustement de la dose d'azote minéral en cours de campagne	Enquête Pratiques culturelles	Région	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 ; - prochaine prévue en 2016.	Problèmes rencontrés : - échantillonnage ; - conditions climatiques de l'année
	Nombre d'exploitants ayant réalisé une analyse de terre (physico-chimique) sur leur exploitation. Part des superficies concernées par : - un reliquat azoté sortie hiver mesuré ; - une analyse d'herbe si exploitation d'élevage avec 100 % d'herbe.	Enquête Pratiques culturelles Résultats des contrôles annuels par département	Région Département	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 ; - prochaine prévue en 2016. Bilan annuel des contrôles	Problèmes rencontrés : - échantillonnage ; - conditions climatiques de l'année Les contrôles concernent 1% à 2% des exploitations
	Nombre d'agriculteurs ayant suivi une formation au raisonnement de la fertilisation azotée	Organismes de formation continue professionnelle agricole Résultats des contrôles annuels	Région/ Département Département		Les contrôles concernent 1% à 2% des exploitations

Indicateurs de pression

thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité...)
Couverture des sols pendant l'interculture	% de sols couverts pendant une interculture longue	Résultats des contrôles annuels par département ; Enquête pratiques culturales.	Département Région	Bilan annuel des contrôles Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 ; - prochaine prévue en 2016.	Problèmes rencontrés : - échantillonnage ; - conditions climatiques de la campagne agricole
	Nombre de déclarations d'impossibilité de CIPAN et surfaces représentées	Nombre de déclarations reçues en DDT (M)	Département Région	annuelle	
	Type et % de couvert en interculture longue (CIPAN, cultures dérobées, repousses.....) selon la culture précédente et la culture suivante	Résultats des contrôles annuels par département. Enquête pratiques culturales et statistique agricole annuelle.	Département Région	Bilan annuel des contrôles	Problèmes rencontrés : - échantillonnage ; - conditions climatiques de la campagne agricole.
	Date de destruction du couvert végétal (CIPAN, cultures dérobées, repousses) en interculture longue	Résultats des contrôles annuels par département Enquête pratiques culturales.	Département Région	Bilan annuel des contrôles Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 ; - prochaine prévue en 2016.	Les contrôles concernent 1% à 2% des exploitations A calculer par quinzaine à partir du 1er octobre
	% de surfaces récoltées après le 5 septembre	Résultats des contrôles annuels ; Enquête pratiques culturales.	Département Région	Tous les 5 à 6 ans : - dernière enquête en 2011 ; - prochaine prévue en 2016.	Mêmes remarques que précédemment
Contexte agricole (occupation des sols agricoles, successions culturales, cheptel, consommation annuelle en azote minéral)	- Effectifs animaux et quantité d'azote organique issue des effluents d'élevage - Autres effluents organiques utilisés dans la région (boues industrielles, boues de STEP.....) - Evolution des assolements : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes et temporaires - Consommation d'azote minéral à l'échelle régionale	Recensement agricole, enquêtes « structures », statistique agricole annuelle SATEGE, MUAD, DREAL, Agences de l'eau, MISEN.... Recensement agricole, enquêtes « structures », statistique agricole annuelle, registre parcellaire graphique (PAC) Données UNIFA	 Région Région	Tous les ans A définir Tous les ans Tous les ans	

Indicateurs d'état

thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité...)
Suivi de la qualité des eaux	Suivi de la teneur en nitrates des eaux brutes des captages d'alimentation en eau potable	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ; Données Agence de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseaux de mesure DCE)	Région	Tous les ans	Limite des données ARS : - les captages AEP ne sont pas forcément suivis en eaux brutes au moins une fois par an (faible débit, faibles population raccordée) ; - la qualité des captages AEP fermés n'est plus suivie.
	Suivi de la teneur en nitrates des eaux brutes sur les principales nappes de la région	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ; Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseaux de mesure DCE)	Région	Tous les ans	
	Suivi de la teneur en nitrates des eaux superficielles sur les cours d'eau	Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseaux de mesure DCE)	Région	Tous les ans	
	Suivi de la teneur en nitrates des eaux brutes des captages classés en ZAR	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseaux de mesure DCE)	Région	Tous les ans (2 analyses/an)	

Indicateurs d'état

thème	Indicateur proposé	Source	Echelle	Fréquence de collecte	Observations (pertinence, faisabilité...)
Suivi de la qualité des eaux (suite et fin)	Evolution des taux de nitrates sur les captages suivis en zones vulnérables	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseaux de mesure DCE)	Région	Tous les ans	
	Evolution des taux de nitrates dans les cours d'eau de la Zone vulnérable	Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseaux de mesure DCE)	Région	Tous les ans	
Eau potable	Pourcentage de dépassement de la norme de 50 mg/l des eaux brutes captées	Données ARS relatives au contrôle sanitaire de la ressource en eau destinée à la consommation humaine Données Agences de l'Eau dans le cadre du suivi des eaux superficielles (réseaux de mesure DCE)	Région	Tous les ans	
	Suivi du nombre de captages abandonnés suite à une pollution par les nitrates	ARS	Région	Tous les ans	